

**MAIRIE D'ARVILLERS  
PLACE DE L'EGLISE  
80910 ARVILLERS**

**RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE**

La restauration scolaire est une prestation municipale proposée aux enfants scolarisés à l'école des Coquelicots d'Arvillers afin de permettre aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale et aux enfants de pouvoir déjeuner dans les meilleures conditions possibles.

Le service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.

Le temps du repas doit être pour l'enfant:

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Durant l'année scolaire, la cantine fonctionne à la Salle COCA située rue de la chapelle à Arvillers

### **Chapitre I : Inscriptions**

#### Article 1 - Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'école des Coquelicots.

#### Article 2 -Dossier d'admission

L'inscription implique que les parents :

- remplissent la fiche de renseignement et sanitaire,
- signent le présent règlement ainsi que la note à l'intention des parents,
- transmettent ces documents à la Mairie d'Arvillers.

A chaque rentrée, l'école remettra tous ces documents à chaque élève. Le récépissé présent en page 3 devra obligatoirement être retourné signé par les parents et les enfants, pour les enfants souhaitant bénéficier de la cantine scolaire.

#### Article 3 - Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Pour être inscrit à la cantine, l'enfant devra avoir fréquenté sa classe soit le matin soit l'après-midi.

***Les repas sont commandés par la mairie, pour la semaine complète sans possibilité d'annuler ou de rajouter des repas, chaque semaine le mardi avant 11 heures***

Tout repas réservé est facturé, sauf départ de l'école de l'enfant dans la matinée pour raison dûment justifiée.

#### Article 4 - Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### Article 5 - Paiement

**Le coût du repas est facturé 4 €** (ceci inclus le repas et la surveillance de 11 h35 à 13 h 35)

La facturation s'établit en fin de mois et payable à réception du titre de recette envoyé par la trésorerie de Moreuil à votre domicile. Le règlement devra se faire directement par chèque ou virement postal à la trésorerie de Moreuil..

Sur demande auprès de la mairie, une attestation de fréquentation de l'enfant à la cantine pourra être fournie.

### **Chapitre II : Accueil**

#### Article 6 - Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et la directrice des écoles de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 11h35 à 13h35 au plus tard.

## Article 7 : Encadrement

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement chargé de l'animation du repas se compose comme suit (sauf événements particuliers) :

-1 ou 2 animateurs d'accueil de loisirs périscolaires et d'un agent communal dont la fonction est de faire l'appel pour confirmer les présences et signaler les absences, prévenir toute agitation, rapporter les problèmes en consignnant les incidents sur un cahier de liaison, gérer les fins de repas par le maintien du calme, le débarrassage et le rangement de chaises.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Les parents informent le plus rapidement possible la directrice de l'école et les agents de restauration

## Chapître III – Covid 19

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à la cantine, en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. De même, les élèves ayant été testés positivement au SARSCov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ne doivent pas se rendre dans l'école ou à la cantine.

Ils en informent le directeur ou la mairie.

Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles. Ils doivent porter un masque de protection et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

Les règles de distanciation physique Dans les espaces clos (salles de classe, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, internats, etc.), la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves notamment dans les salles de classe et les espaces de restauration. Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'applique pas.

L'application des gestes barrières Les gestes barrières rappelés ci-après, doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. À l'heure actuelle, ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces contre la propagation du virus.



Le retour à l'école ou à l'établissement se fera dans les conditions définies par la stratégie de gestion

**Le lavage des mains Le lavage des mains est essentiel.** Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre

À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte à l'école primaire. Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'école ou l'établissement ;
- avant chaque repas ;
- après être allé aux toilettes ;
- le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.

Le lavage des mains aux lavabos peut se réaliser sans mesure de distanciation physique.

### **Le port du masque Pour les personnels**

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs. Pour les élèves Les recommandations des autorités sanitaires sont les suivantes :

- pour les élèves des écoles maternelles le port du masque est à proscrire ;
  - pour les élèves des écoles élémentaires, le port du masque n'est pas recommandé mais des masques sont à disposition pour équiper les enfants présentant des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école ;
- L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies. Bien entendu, le port du masque n'est pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité (prise de repas, pratiques sportives, etc.). Dans ses situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

La ventilation des classes et autres locaux L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 3 heures.

### **Chapitre III – DISCIPLINE**

Type de problème	Manifestation principales	Mesures
Mesures d'avertissement	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
Refus des règles de vie en collectivité	Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
<b>Sanctions disciplinaires</b>		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/Poursuites pénales

### **Chapitre IV - Fonctionnement**

#### Article 10 - Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la Mairie dans les plus brefs délais.

#### Article 11- Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la mairie et de l'accueil de loisirs. Un exemplaire est donné à chaque famille, et pour chaque enfant. L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

#### Article 13 - Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire. Il entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le maire  
Yves COTTARD

# REGLEMENT INTERIEUR CANTINE

-----✂-----

**RECEPISSE A DETACHER ET A REMETTRE A LA MAIRIE**

**NOM ET PRENOM DES PARENTS :**

**ADRESSE :**

**ANNEE SCOLAIRE : 2022/2023**

NOM ET PRENOM DE L'ENFANT :

CLASSE :

- Je déclare avoir lu le règlement intérieur de la cantine scolaire de La Mairie d'Arvillers
- Je déclare avoir lu le règlement « quand je mange à la cantine »

Date :

Signature des Parents

Signature de l'enfant